

Synthèse

Étude des droits sexuels en tant que base à l'éducation sexuelle en Suisse.

Perceptions et pratiques des parents, des jeunes, des enseignant.e.s et des spécialistes de l'éducation sexuelle

Responsables de l'étude : Caroline Jacot-Descombes (SSCH), Daniel Kunz (HSLU), Maryvonne Charmillot (UNIGE) et Àgnes Földhazi¹ (HETS Genève)

Document destiné au colloque du 7 septembre 2018

Informations concernant l'étude

L'étude a été menée conjointement par la Haute école de travail social (HETS – Genève)², la Hochschule Luzern HSLU – Soziale Arbeit et SANTÉ SEXUELLE Suisse. Elle a débuté en 2015 et se terminera en 2018. Elle fera l'objet d'une publication en allemand et en français.

L'étude fait l'objet de deux étapes. La première, avec un accent sur l'éducation sexuelle informelle, est terminée et s'est déroulée de septembre 2015 à novembre 2016.

Le colloque « Les droits sexuels en tant que base à l'éducation sexuelle en Suisse. Perceptions et pratiques dans l'éducation familiale et informelle » a été organisé à la HETS de Genève le 16 septembre 2016 afin de présenter et discuter les premiers résultats de cette première étape. Il a permis d'approfondir et d'enrichir nos analyses présentées ci-après.

La seconde étape met l'accent sur l'éducation sexuelle formelle. Elle a démarré en décembre 2016 et se terminera fin 2018.

Objet de l'étude

L'étude explore, sous l'angle des droits sexuels, les perceptions et les pratiques des parents, des jeunes et des enseignant.e.s et spécialistes en santé sexuelle dans l'éducation sexuelle formelle et informelle en Suisse.

Par "éducation sexuelle formelle", on entend l'éducation sexuelle transmise dans le cadre institutionnel de l'école, et par "éducation sexuelle informelle", celle transmise en dehors de cette institution. L'éducation sexuelle informelle est prioritairement assurée par la famille et, au fur et à

¹ Responsable pour l'étape 1 : jeunes et parents.

² La HETS Genève a été partenaire du projet de recherche uniquement pour l'étape 1 (2015-2016).

mesure de l'âge et du développement des enfants et des jeunes, par les pairs et les médias tels internet, les magazines pour les jeunes et la télévision.

Contexte

Notre projet part d'une considération de la sexualité en tant que construction sociale, organisée différemment selon les contextes historiques, politiques et culturels. L'éducation sexuelle est l'un des reflets de cette organisation sociale de la sexualité dans une société donnée, en tant qu'indicatrice de son expression socialement acceptable (Devieille, 2013). L'éducation sexuelle elle-même est à la croisée des domaines de la santé et du social : elle est à la fois une éducation sociale à la sexualité dans le cadre de la vie privée et en société, et une éducation qui vise la prévention et la promotion de la santé. Cette dualité est clairement montrée par les pratiques et le développement institutionnel de l'éducation sexuelle à l'école en Suisse de même que par les analyses internationales (Braeken & Cardinal, 2008).

Reconnue en tant qu'outil de prévention, l'éducation sexuelle s'est institutionnalisée car elle permet de remplir plusieurs mandats publics, dont la prévention des grossesses non voulues, la prévention du VIH et des IST ainsi que la prévention des abus sexuels. C'est dans sa fonction de santé publique que l'éducation sexuelle a véritablement pu entrer dans les plans scolaires (Spencer et al., 2001). Selon cette conception, l'éducation sexuelle peut se restreindre à une information sur les messages et moyens de prévention, en particulier lorsque des enseignant.e.s et du personnel médical (par exemple des infirmiers/ères scolaires) s'en chargent. Reflétant des transformations sociétales (voir par ex. Bauman, 2004 ; De Singly, 2003), une nouvelle conception de l'éducation sexuelle se dessine, basée sur les droits sexuels³. Des études récentes en sciences sociales et dans le domaine de la santé axées sur l'éducation sexuelle holistique, prenant en compte les droits sexuels, montrent que l'éducation sexuelle holistique permet le développement d'attitudes respectueuses de l'égalité hommes-femmes et de l'égalité de traitement des LGBTI*. En outre, une telle éducation permet de travailler sur le renforcement des compétences individuelles (BZgA, 2015; IPPF, 2016). Dans cette mouvance, notre recherche vise à comprendre si et dans quelle mesure les droits sexuels font partie des perceptions de l'éducation sexuelle chez les jeunes, chez les parents, et chez les différents professionnel.le.s en charge de l'éducation formelle.

Cette étude a pour toile de fond le débat entre diverses approches de l'éducation sexuelle (approche " santé publique " / approche " Lebenskunde " *versus* approche " droits sexuels ") (PHZ Luzern & HSLU,

³ Les droits sexuels sont des droits humains liés à la sexualité. Ils ont été définis par plusieurs organisations internationales. La référence utilisée dans le cadre de cette étude est la Déclaration des droits sexuels de l'IPPF (2008).

2008). Un consensus actuel des expert.e.s de l'éducation sexuelle se dessine autour des droits sexuels. Cela correspond à un changement de paradigme: auparavant⁴ centrée sur la seule transmission des faits biologiques et des messages de prévention, l'éducation sexuelle est à présent considérée dans une visée holistique avec sa dimension sociétale, dimension qui met l'accent sur les valeurs démocratiques du " vivre-ensemble " (IPPF, 2006 ; OMS, 2010). Dans cette perspective, le renforcement des compétences sociales et psychosociales est primordial pour la réalisation d'une santé sexuelle. Cet accent sociétal entraîne l'implication d'un grand nombre d'acteurs/trices, et soulève la question du partage des responsabilités, entre l'éducation formelle (écoles, institutions) et informelle (au sein de la famille). A la lumière de ces transformations, des questions de fond se posent : à qui la tâche de dispenser cette éducation incombe-t-elle ? De quelle manière et par rapport à quels contenus ?

Objectifs de la recherche

Cette recherche a pour objectif de saisir les conceptions des jeunes (entre 13 et 16 ans⁵), des parents ayant des enfants de cette tranche d'âge et des enseignant.e.s et spécialistes de l'éducation sexuelle, à propos des droits sexuels. En effet, constituent-ils une base, un repère, un objet de l'éducation sexuelle? Les droits sexuels, porteurs de valeurs définies dans le droit international (par ex. la possibilité de choisir dans le cadre de la vie intime ; l'importance accordée au respect de l'autre ; la conviction que les personnes doivent être informées et formées pour pouvoir effectuer le meilleur choix pour elles-mêmes ; l'autodétermination, etc.) sont sous-tendus par une finalité démocratique relative aux modes de participation des citoyens et citoyennes à la construction du " vivre-ensemble " dans la cité. L'éducation sexuelle à partir des droits sexuels place au centre du débat les groupes sociaux vulnérables face à la sexualité.

Enjeux

Le droit à une éducation sexuelle formelle est reconnu en Suisse, mais le pays ne dispose pas d'une politique nationale en matière d'éducation en général, et en matière d'éducation sexuelle en particulier. Cela se cristallise dans une diversité de dispositifs en place et de manières de faire. Afin de

⁴ Il s'agit principalement de la période des années fin 1980 jusqu'à 2000, lors de l'épidémie VIH. Avant cette période, les cours d'éducation sexuelle (quand ils existaient) étaient aussi souvent centrés sur les questions de vie relationnelle et affective, en lien avec une éducation conjugale et familiale.

⁵ La tranche d'âge 13-16 ans a été largement discutée au sein du comité scientifique accompagnant la recherche. Il s'agit de s'intéresser à des jeunes pubères ayant déjà bénéficié de plusieurs années d'éducation sexuelle à l'école et étant encore sous la responsabilité de leurs parents ou des adultes qui les encadrent (autrement dit entre le début de la puberté et la majorité sexuelle). Cela renvoie par ailleurs à deux registres de dépendances des jeunes à leurs parents : dépendances d'ordre objective/matérielle et affective/psychologique (Le Van & Le Gall, 2010).

garantir l'égalité de traitement et la qualité des informations (conditions de base pour exercer le droit à l'éducation et à l'information) l'éducation sexuelle fait partie d'une politique publique éducative et sanitaire décidée et financée principalement par les cantons. Cette politique se concrétise par des cours d'éducation sexuelle, en général à l'école ainsi que par l'accompagnement de professionnel.le.s du social et de la santé travaillant avec les enfants et les jeunes (ex. pédiatres, spécialistes en santé sexuelle, animateurs/trices en travail social, etc.). Trois grands modes d'organisation se dessinent, en fonction des trois régions linguistiques. " En Suisse romande, ce sont des spécialistes externes en santé sexuelle qui interviennent dans les écoles pour assurer une éducation sexuelle continue. (...) En Suisse alémanique, ce sont le plus souvent les enseignant.e.s [...] qui sont responsables de la mise en œuvre de l'éducation sexuelle. De nombreux modèles existent, en fonction des écoles ou des enseignant.e.s: ceux proposant des prestations très complètes, mais aussi ceux transmettant seulement le strict minimum, la plupart du temps sous forme de cours de biologie et reproduction, en laissant de côté les aspects relationnels et sociaux. Un modèle de coopération entre le personnel enseignant et le personnel spécialisé en santé sexuelle serait incontestablement souhaitable et garantirait la qualité des cours dispensés. Au Tessin, les enseignant.e.s sont responsables de l'éducation sexuelle. Des coachs sont formés pour soutenir les enseignant.e.s dans leurs tâches éducatives. Au secondaire et post-obligatoire, les spécialistes externes en santé sexuelle interviennent pour compléter l'éducation à la santé sexuelle " (*Alliance pour une éducation sexuelle en Suisse*⁶).

Partant du constat de ces pratiques hétérogènes, la recherche vise à combler un manque théorique en matière de droits sexuels par la construction d'une base commune de connaissances pour l'ensemble des régions linguistiques de la Suisse. Cette étude explore donc la pertinence des droits sexuels comme base à l'éducation sexuelle. Plus spécifiquement, cette recherche propose d'examiner comment les droits en question se situent dans le système de valeurs des acteurs/trices interviewé.e.s. Ces réflexions alimentent les théories, entre autres, de la participation (Zask, 2011).

Notre étude, dans sa globalité, revêt un double intérêt pour la recherche appliquée : d'un côté, elle alimente la capacité des intervenant.e.s en éducation sexuelle à penser leur propre pratique et nourrit leur argumentaire pour défendre et promouvoir cette dernière. D'un autre côté, l'analyse des formes d'adhésion, d'appropriation, de positionnement, voire de résistance vis-à-vis d'un nouveau cadre normatif en matière d'éducation sexuelle - le paradigme des droits sexuels - intéresse la communauté

⁶ <http://www.alliance-educationsexuelle.ch/web.php/21/fr/ressources/faq-pour-parents-et-enseignant.e.s> [consulté le 4 septembre 2017]

scientifique. De plus, les connaissances développées sont pertinentes dans le cadre de la formation de base et de la formation continue des spécialistes en santé sexuelle dispensées à la HETS de Genève et à la HSLU de Lucerne. La diffusion des résultats est assurée par la publication d'articles et de communications scientifiques⁷, ainsi que par le transfert des résultats de la recherche dans l'enseignement dispensé au sein des deux Hautes Ecoles impliquées et au sein du réseau de SANTÉ SEXUELLE Suisse.

Questions de recherche

Comment les droits sexuels sont-ils perçus et compris par les jeunes, les parents et les professionnel.le.s de l'école ? Sont-ils connus, et si oui, de quel type d'appréciation font-ils l'objet ? Les jeunes, les parents et les professionnel.le.s sont-ils/elles en accord ou pas, ou partiellement, avec les valeurs à la base des droits sexuels ? Si certains droits sont garantis explicitement par le cadre légal suisse (par ex. droit à l'intégrité corporelle), d'autres sont moins définis et sujets à interprétation (par ex. le droit d'être informé.e sur la sexualité, le droit à l'information et à l'éducation, le droit à la participation, etc.). Ce sont ces derniers qui nous intéressent davantage, pour comprendre dans quelle mesure ils sont, ou pas, pertinents pour les parents et les jeunes et pour quelles raisons. La question de recherche centrale qui se dégage de ces considérations est la suivante : comment et dans quelle mesure les droits sexuels sont un objet et une base de l'éducation sexuelle ?

Plus spécifiquement, les questions de recherche sont les suivantes :

- A quoi ressemble la pratique de l'éducation sexuelle et quelles valeurs la guident ?
- Quelle est la pertinence des droits sexuels dans cette éducation ?
- Comment sont-ils compris et apportés concrètement dans la pratique ?
- Quels seraient les leviers et les freins pour les intégrer dans l'éducation sexuelle faite à l'école ?
- Du point de vue des jeunes, parents et corps enseignant, à quoi ressemble une éducation sexuelle idéale ?

⁷ Cette recherche a déjà fait l'objet de 4 communications dans des colloques (Colloque de l'AISLF, *Sociétés en mouvement, sociologies en changement*, Montréal, juillet 2016 ; Université de Ghent, *Conference on Sexual and Reproductive Health and Rights Policy Research*, décembre 2016; Colloque EDUCA, *Inégalités : quelles contributions des « éducations à... » ?*, Hammamet, mars 2017; Conférence internationale Travail social et sexualités, Université de Montréal, août, 2018).

Méthodologie

L'étude adopte une approche exploratoire et qualitative, conduite dans trois régions linguistiques (Suisse alémanique, Suisse romande et au Tessin). Sa réalisation comporte deux phases. La première – printemps 2015/automne 2016 – a mis l'accent sur l'éducation sexuelle informelle, respectivement l'éducation sexuelle au sein de la famille concernant les parents et les enfants. Au total, 28 entretiens individuels ont été réalisés selon une grille d'entretien semi-directif avec 14 mères et 13 pères, ayant chacun.e au moins un enfant âgé de 13 à 16 ans. 70 jeunes de cette tranches d'âge ont également été interrogés à l'aide de vignettes, dans 14 focus-groupes non-mixtes composés de 3 à 6 participant.e.s.

La seconde phase se centre sur les professionnel.le.s de l'école. Dans cette étape, la HSLU-Soziale Arbeit s'est chargée de la production de données en Suisse alémanique et SANTÉ SEXUELLE Suisse de la Suisse latine (SSCH a mandaté des chercheuses de l'UNIGE).

Six groupes d'acteurs/actrices intervenant en milieu scolaire dans le domaine de l'éducation sexuelle ont fait l'objet d'entretiens semi-directifs:

1. Personnel enseignant du secondaire I
2. Spécialistes en santé sexuelle dans un service d'éducation sexuelle, mandaté.e.s par l'Etat pour les cours d'éducation sexuelle à l'école;
3. Spécialistes en santé sexuelle dans un centre de conseil en santé sexuelle et planning familial, qui propose des prestations pour les écoles;
4. Infirmier.e.s scolaires (Suisse romande) et Schulsozialarbeitende (Suisse alémanique) ;
5. Intervenant.e.s pairs dans un projets d'éducation par les pairs;
6. Intervenant.e.s dans un projets en milieu scolaire.

Quatre entretiens ont été réalisés pour chaque groupe d'acteurs/actrices soit au total 24 entretiens.

Critères d'évaluation pour l'analyse de contenu sur les droits sexuels

Catégories	Signification
Droit considéré comme pertinent / pas encore pertinent	<p>Les personnes interviewées estiment <u>pertinent</u> de traiter un droit en éducation sexuelle lorsqu'il répond aux besoins des jeunes et est adapté à leur situation. Par ex. le droit à l'éducation sexuelle peut être considéré comme pertinent à l'adolescence car les jeunes ont besoin d'informations avant de débiter une sexualité active.</p> <p>Les personnes interviewées n'estiment pas <u>encore pertinent</u> d'intégrer un droit en éducation sexuelle lorsque celui-ci ne répond pas encore aux besoins des jeunes ou n'est pas encore adapté à leur situation. Par ex. il peut ne pas être pertinent d'intégrer le droit à la réparation pour les jeunes qui n'ont pas vécu de violence.</p>
Droit considéré comme ambivalent	<p>Les personnes interviewées expriment deux avis contradictoires sur la pertinence du droit. Elles ont donc une position ambivalente par rapport au droit.</p>
Droit qui va de soi	<p>Les personnes interviewées estiment un droit <u>comme allant de soi</u> dans notre société. Il est si évident qu'il n'est donc pas nécessaire de l'intégrer à l'éducation sexuelle. Par ex., le droit de choisir avec qui on peut se marier peut être considéré dans notre société par certaines personnes comme un droit allant de soi dont il n'est pas nécessaire d'en parler.</p>
Droit méconnu	<p>Les personnes interviewées ne connaissent pas ce droit.</p>
Droit jugé controversé	<p>Lorsqu'un droit est perçu de manière différente par la majorité des personnes interviewées, il a été évalué comme étant controversé.</p>

Résultats⁸ : Les droits sexuels dans l'éducation sexuelle familiale et scolaire

Les spécialistes en santé sexuelle (conseil et éducation en santé sexuelle) se réfèrent explicitement aux droits sexuels dans leur cours d'éducation sexuelle et les ont adoptés comme cadre de référence. Une partie des autres acteurs dont certain.e.s intervenant.e.s pairs et de projet s'y réfèrent explicitement. En revanche, les enseignant.e.s de biologie et les autres acteurs citent des valeurs et des approches générales liées à l'éducation ou aux droits humains : respect, échange, égalité, etc. Les parents et les jeunes ne connaissent en général pas les droits sexuels mais ont exprimé des valeurs similaires aux enseignant.e.s.

Les perceptions et l'intégration des droits sexuels dans l'éducation sexuelle familiale et à l'école varient en fonction des types d'acteurs et des droits. Dès lors nous proposons un résumé droit par droit pour mettre en évidence les droits consensuels et les controversés dans leur prise en compte par les parents, les jeunes et les professionnel.le.s.

Droit 1 Le droit à l'égalité, à l'égale protection devant la loi et à n'être soumis à aucune discrimination sur la base de son sexe, sa sexualité ou son genre

Les parents considèrent le droit à l'égalité entre hommes et femmes comme allant de soi (" un droit évident ", " il est normal que les femmes soient considérées de manière égalitaire ", " le droit vaut autant pour les femmes que pour les hommes "). Ils/elles partent du principe que ces notions sont également connues par leurs enfants. Ils/elles sont en outre conscients qu'il existe encore et toujours des représentations stéréotypées sur le rôle de l'homme et de la femme. Dans l'égalité homme - femme au quotidien, il est aussi souvent fait référence aux rôles que jouent les parents, en tant que modèles ("vivre l'égalité de la femme et de l'homme "). C'est aussi une occasion de parler avec les enfants d'égalité des sexes ("discussion sur l'égalité de traitement des fils et filles").

Contrairement aux parents qui estiment que ce droit est acquis, les jeunes sont plus nuancés et en particulier les filles. En lien avec la situation présentée dans la vignette, des filles décrivent les traitements inégalitaires qu'elles vivent au quotidien. Elles constatent ainsi que les femmes sont traitées différemment, qu'elles n'ont pas les mêmes droits que les hommes et leurs attentes, quant à leur statut de femme, sont grandes comme l'illustre cette citation : " J'ai le sentiment que les garçons ont le droit de faire beaucoup plus de choses que les filles. C'est comme en prison. Ils peuvent faire tout ce qu'ils veulent et nous avons simplement l'obligation de faire ce qui n'est pas mauvais (...)

⁸ Dans ce document de synthèse, les résultats concernent uniquement les droits sexuels et leur intégration dans l'éducation sexuelle informelle et formelle. D'autres objets de la recherche (ex. éducation sexuelle idéale, pratiques de l'éducation sexuelle à la maison, etc.) ont été écartés volontairement pour mettre l'accent sur les droits.

Quand on a le nombril à l'air, c'est comme si on était considérées comme des salopes ". Les filles ne comprennent pas ces " inégalités de traitement " et sont déçues. Les garçons ne se sont pas exprimés clairement sur ces questions.

Outre l'égalité de traitement homme/femme, l'article 1 fait également référence à l'égalité de traitement et à la non-discrimination des LGBTI*. Ici, l'étude montre des ambivalences dans les résultats des parents et des jeunes dans leur consentement à ce droit pour les LGBTI*. Par exemple, une fille dans un focus groupe : " Je comprends qui est contre, qu'il est de toute façon dans la nature humaine l'homme et la femme. Mais quand deux personnes s'aiment, il est juste qu'il en soit ainsi, qu'il s'agisse d'un couple femme-femme ou homme-homme. Et en tout cas, qu'ils s'aiment, et nous, nous devons pas aimer quelqu'un de notre sexe. Donc, si ca nous plaît pas, nous ignorons ça et nous les laissons faire. »

En ce qui concerne les professionnel.le.s de l'école, clairement ce droit ne va pas de soi dans notre société et il est considéré comme pertinent et important de le thématiser à l'école. Il est surtout mis en évidence avec l'égalité des personnes LGBTI et l'égalité homme/femme. Le droit à l'égalité pour les personnes en situation de handicap n'est pas mentionné en Suisse alémanique. En Suisse latine, il n'est pas forcément énoncé dans les interventions à l'école ordinaire, souvent faute de temps, mais il est abordé dans les classes d'intégration ou dans les institutions spécialisées par les spécialistes en santé sexuelle.

Droit 2 Le droit à la participation pour tous, sans distinction de sexe, de sexualité ou de genre

Pour la plupart des personnes, ce droit a été compris comme le droit à la participation aux cours d'éducation sexuelle.

Une minorité des parents émet des critiques face à une généralisation de ce droit. D'une part, ils/elles soulignent le droit à l'autodétermination des enfants. À ce propos, ils/elles indiquent leur refus que la participation au programme d'éducation sexuelle et à sa conception soit " *un devoir* " ou " *une obligation* " pour leur enfant. Cependant, la majorité des parents estime que l'éducation sexuelle à l'école est un complément utile à leur éducation et devrait être obligatoire pour tous les enfants. Toutefois, les parents ne sont pas d'accord sur quand devrait débuter les cours d'éducation sexuelle.

Pour les jeunes, la participation au cours va de soi de même que pour les professionnel.le.s. En effet, il est considéré comme un droit trop évident pour être explicité, il va de soi que les jeunes ont droit à l'éducation sexuelle et c'est même une obligation d'assister au cours. Les professionnel.le.s qui mentionnent avoir réfléchi et traité ce droit l'ont fait uniquement en lien avec les parents. En effet, dans certaines écoles et certains cantons, l'accord des parents est requis quant à la participation de

leur enfant au cours d'éducation sexuelle. Ce droit de dispense est ressenti comme une contrainte par le corps enseignant.

La participation au sens large du terme, c'est-à-dire une co-construction ou une co-décision sur les sujets du cours d'éducation sexuelle n'a jamais été évoquée en lien avec l'article de la participation dans les entretiens avec les parents ou les professionnel.le.s.

Il faut toutefois mentionner que les spécialistes en éducation sexuelle ont expliqué en lien avec leur pratique des droits sexuels qu'ils/elles posent généralement des questions aux jeunes en guise de préparation au cours d'éducation sexuelle. Cette pratique peut être comprise comme une forme de participation.

Droit 3 Le droit à la vie, la liberté, la sécurité de la personne et à l'intégrité corporelle

Le droit à la protection contre la violence sexuelle est une priorité pour les parents. Ils/elles estiment que c'est un aspect important de l'éducation sexuelle familiale et souhaitent que l'école les soutienne. La plupart des parents estime qu'il s'agit du droit que les jeunes connaissent le mieux. Cette évaluation repose sur les expériences du quotidien avec leurs enfants, par ex. les limites dépassées "dans les transports publics", "à l'école avec les médias sociaux" et "des expériences exhibitionnistes à l'école" comme "lorsqu'on est confronté à des agressions sexuelles dans les médias (relatés à la fois dans les journaux télévisés et lors des émissions de divertissement)". Les parents utilisent souvent ce genre de cas pour en parler à la maison, pour éveiller leur prise de conscience et leur "transmettre des mécanismes de protection", par ex. "les règles de sortie et comment faire lorsqu'on sort avec des amis". Le défi pour les parents est d'apprendre à faire confiance à leurs enfants et les laisser partir en "gérant leur peur".

Chez les jeunes, la question du droit à l'intégrité relève d'une pertinence vécue au quotidien, notamment via les médias sociaux. Pour comprendre leurs représentations, elle a été traitée par une vignette proposant une saynète autour des selfies et médias sociaux.

Concernant l'usage des selfies et des médias sociaux, les jeunes interviewés sont conscients des limites à respecter ("décision autodéterminée") et de celles à ne pas franchir ("ne pas prendre une photo d'une personne nue sans permission et ne pas l'envoyer sans autorisation"). Les jeunes sont clairement conscients que ce type d'actes est une violation de la vie privée et qu'on est face à un harcèlement sexuel. En ce sens, ils/elles proposent des initiatives concrètes pour soutenir les jeunes qui en seraient victimes et s'organisent pour obtenir de l'aide, par exemple "prendre contact avec le service social de l'école". Les jeunes savent qu'ils/elles peuvent aller à la police, même si cela "n'est

pas facile ". Dans la discussion autour de la vignette illustrant un cas (envoi de "photos topless"), il ressort clairement qu'il s'agit d'une situation quasi quotidienne et qu'ils/elles y ont déjà été diversement confrontés (" situation réelle ").

Ce droit est également perçu comme très important chez les professionnel.le.s mais est traité de manière hétérogène. Pour une majorité, il prend une place évidente dans le cours et est thématiqué systématiquement. Les portes d'entrée sont variées : interruption de grossesse, excision, responsabilité, majorité sexuelle, et les violences sexuelles de manière générale.

Toutefois plusieurs personnes (issues du travail social, du planning familial, de l'éducation par les pairs, du cours de biologie) ne thématiquent pas ce droit pour plusieurs raisons : l'approche négative de la sexualité que ce droit véhicule, le fait que les élèves sont trop jeunes, le fait que traiter ce droit implique de parler de sujets qui relèvent selon certaines personnes interviewées de la sphère privée, par ex. l'interruption de grossesse. Un intervenant pair invoque aussi l'inutilité d'en parler car il va de soi que ce droit est admis par tout le monde.

Droit 4 Le droit au respect de la vie privée

Le droit à la sphère privée et à l'intimité est considéré comme pertinent pour les parents qui entendent avant tout par ce droit la protection de la sphère privée des enfants dans leur chambre ou à la salle de bain (p. ex. frapper avant d'entrer, fermer sa chambre à clé). Les parents interrogés attribuent une grande valeur à ce droit. L'introduction de règles à la maison sur la vie en commun est à ce titre importante : " frapper avant d'entrer " ainsi que " respecter par ex. un billet indiquant de ne pas déranger ".

Les jeunes sont régulièrement confrontés à ce droit notamment en lien avec la diffusion des images personnelles sur les réseaux sociaux. Comme mentionné plus haut dans le droit à l'intégrité, ils/elles sont tout à fait au clair des cas qui ne respectent pas leur vie privée et estiment que la vie privée doit être respectée.

Pour l'ensemble des personnes interviewées du monde de l'école, ce droit revêt également une grande importance. Toutefois on remarque un décalage entre le besoin des jeunes à thématiquer ce droit en lien avec leur réalité quotidienne et leur pratique des réseaux sociaux et la manière dont il est thématiqué par une partie des professionnel.le.s. Pour certaines personnes, il est incontournable (notamment chez les spécialistes en éducation sexuelle) mais pour d'autres ce droit est évoqué seulement à la demande ou de manière implicite.

Droit 5 Le droit à l'autonomie et à la reconnaissance devant la loi

En français, le droit à l'autonomie est équivalent au droit à l'autodétermination. En allemand, cette notion (Selbstbestimmung) fait partie du langage courant alors qu'en français il s'agit d'un concept peu utilisé. Ainsi des différences ont été constatées entre les deux régions linguistiques, les personnes de Suisse latine ayant parfois des difficultés de compréhension.

Le droit à l'autodétermination sur son propre corps est considéré comme pertinent, les parents voient "dès le plus jeune âge" que c'est un droit à transmettre. Les parents expriment clairement leur compréhension de ce droit, comme par exemple "être conscient.e des signaux qu'on envoie par son langage corporel ou par ses habits", "connaître et imposer ses limites " (le projet " mon corps m'appartient" a été cité), "prendre ses propres décisions", notamment quand avoir des relations sexuelles. Ce droit est mis en pratique par les parents dans le sens qu'ils/elles jouent consciemment un rôle de modèle (montrer qu'on est conscient de soi) et qu'ils/elles cherchent à en discuter pour favoriser la prise de conscience chez leur enfant.

" Avoir le droit de décider librement de leur corps " a également été jugé pertinent pour les jeunes interviewés. À travers la vignette qui leur avait été soumise, l'ensemble des jeunes a surtout discuté des limites à ce droit, dont l'âge pour décider d'avoir une relation sexuelle. Dans les groupes de filles et de garçons, les jeunes ont discuté de manière controversée si c'est ok à 15 ans ou si c'est trop jeune. Le dénominateur commun est que " en tout cas les deux doivent être d'accord ", ce qui met en évidence que les jeunes estiment avoir un droit à la sexualité. Par ailleurs, la majorité partage l'avis que dans la situation présentée dans la vignette, l'ami ne peut pas contraindre l'amie (" le petit copain doit l'accepter "), même si son comportement est compréhensible ("les hommes sont différents et ont d'autres besoins "). Les jeunes font ici référence au droit à l'intégrité, indissociable du droit à l'autodétermination sur son corps.

L'influence de la culture a également été discutée comme une deuxième limite à ce droit, notamment autour de la décision de " dormir ensemble ". Les filles ont attiré l'attention sur le fait que dans certaines cultures, " être vierge " était la condition du mariage. Par ailleurs, une fille déclare qu'en tant qu'"albanaise", elle se sentirait déshonorée si elle avait des relations sexuelles avant le mariage. Le droit de décider librement de son corps est donc pour plusieurs jeunes influencé fortement par un cadre normatif (ex. composantes liées à la famille, la religion, l'âge, etc.).

Pour la majorité des professionnel.le.s de l'école, le droit à l'autonomie est reconnu comme étant important, notamment le droit de vivre sa sexualité en toute autonomie, surtout mise en lien avec son orientation sexuelle mais aussi, sans devoir informer les parents ou obtenir leur consentement pour une contraception. Ce droit à l'autonomie est aussi intégré dans l'éducation à la citoyenneté note un enseignant de biologie. Dans ce sens, des discussions thématiques par ex. l'autonomie en lien avec la majorité sexuelle et ce qu'elle signifie.

Pour un enseignant et un travailleur social, ce droit à l'autodétermination est considéré comme allant de soi et n'est pas abordé de manière explicite. Il n'y a donc pas de consensus sur une application systématique et explicite à l'école de ce droit.

Comme chez les jeunes, certain.e.s professionnel.le.s ont souligné que ce droit à l'autodétermination semble plus difficile à aborder avec des personnes dont les normes et valeurs ne sont pas en adéquation avec les normes légales suisses ou les valeurs partagées par le plus grand nombre (par ex. interdiction du mariage forcé, possibilité d'avoir des relations avant le mariage, etc.).

La deuxième partie du droit 5, à savoir le droit à la reconnaissance devant la loi pose des problèmes de compréhension. Il est méconnu par une partie des personnes interviewées ou pas de leur ressort. Il est rarement traité de manière explicite à l'école.

Droit 6 Le droit à la liberté de penser, d'opinion et d'expression ; et le droit à la liberté d'association

Le droit à la liberté d'expression⁹ est perçu comme important mais est appliqué de manière hétérogène par les professionnel.le.s. La plupart des personnes le trouvent si évident qu'elles l'introduisent seulement de manière implicite.

Pour certaines personnes, il est thématiqué par la situation vécue en classe (par ex. veiller à ce que tout le monde puisse s'exprimer). Pour d'autres c'est dans le cadre posé : la nécessité de mettre des limites à ce droit (arbitrage), climat de non-discrimination, ouverture à l'échange.

Le droit à l'association n'est en général pas traité, voir méconnu, il manque ici clairement une application de ce droit en éducation sexuelle. Aucun lien n'est effectué avec les mouvements politiques et sociaux de revendication des droits sexuels par ex. En Suisse alémanique, ce droit n'a pas été thématiqué dans l'entretien.

⁹ Ce droit n'a pas été thématiqué explicitement avec les parents et les adolescent.e.s. Il a été discuté en même temps que le droit 1 sur l'égalité. Voir ci-dessus.

Droit 7 Le droit à la santé et de bénéficier des progrès de la science

Ce droit a été thématiqué avec les parents et les jeunes en lien avec le conseil et prise en charge médicale en cas de grossesse non voulue et IG. La majorité des parents interviewés estime que la grossesse ne représente pas encore un sujet très important pour leurs enfants, et l'interruption de grossesse encore moins. Le plus souvent, la raison invoquée est que leurs enfants sont encore trop jeunes ou que les garçons ne sont pas encore concernés par ce droit. Il n'est donc pas thématiqué et est considéré comme pas encore pertinent par la plupart des parents. Si leurs enfants étaient confrontés à une telle situation, on " serait obligé de parler d'interruption de grossesse " et ce serait " important qu'on puisse recourir aux prestations correspondantes".

Pour les jeunes interviewés dans la situation présentée dans la vignette, il est clair que la fille a le droit d'interrompre sa grossesse. En outre, il leur paraît important que la fille puisse " décider librement si elle veut une grossesse ou non (autodétermination) ". Ils/elles considèrent comme primordial " l'implication des parents " et de l'entourage familial, et " de faire en sorte de parler avec le petit ami ".

Chez les professionnel.le.s, il y a des différences dans la perception et la prise en compte de ce droit. Pour la plupart des spécialistes en santé sexuelle, il est incontournable et occupe une place importante dans le cours (notamment en lien avec le droit à l'information sur la contraception et l'IG). Il est aussi abordé en lien avec le VIH, des intervenant.e.s pairs parlent par ex. de l'accès à la PEP. Pour les enseignant.e.s de biologie latins, le droit à la santé occupe une place dans les discussions menées en classe mais si ce droit n'est pas mentionné en tant que tel.

Pour une minorité uniquement en Suisse alémanique, il ne fait pas partie de l'enseignement (projet école) ou n'est pas pertinent en regard de l'âge des jeunes ou du mandat d'intervention (notamment pour le travail social et certaines personnes travaillant avec les pairs). Il peut même poser des problèmes, notamment en lien avec l'accès à l'IG considéré par une personne comme étant un « thème difficile et très personnel ».

Droit 8 Le droit à l'éducation et à l'information

Ce droit est vu généralement de manière tout à fait pertinente par les parents, les jeunes et le corps enseignant. Il suscite un grand intérêt des élèves à l'école (informations notamment par rapport à la contraception, aux IST ou à la sexualité).

Si les parents estiment qu'il va de soi, dans le sens que les jeunes vont quoi qu'il en soit trouver les informations qui les intéressent, à l'école ce droit est aussi exercé dans sa dimension « recherche d'information » : savoir comment trouver la bonne information pour répondre à ses besoins (ex. connaître le centre de santé sexuelle, savoir chercher sur Internet, etc.). Pour certain.e.s professionnel.le.s, ce droit est même une obligation, dans le sens que l'ensemble des élèves doit avoir des notions de base dans le domaine de la sexualité avant de devenir adultes. Cette vision est partagée par les jeunes qui estiment que ce droit va de soi.

Pour une minorité d'intervenant.e.s scolaires seulement en Suisse alémanique, il est trop évident et sa prise en compte véhicule une vision trop négative de la sexualité (ce droit étant compris par la transmission d'informations sur les risques liés à la sexualité). Pour ces personnes, la prise en compte de ce droit dépend de l'approche pédagogique proposée. Ce volet de transmission d'information sur les IST et la contraception est en revanche perçu par les parents comme primordial pour leur enfant. La majorité souhaite que l'école se charge de ce volet.

Droit 9 **Le droit de choisir de se marier ou non et de fonder et planifier une famille et de décider d'avoir ou non des enfants, quand et comment**

Le droit de choisir de se marier ou non (art. 9) est perçu comme allant de soi par les parents. Il est aussi considéré comme pas (encore) pertinent de l'aborder car leurs enfants sont trop jeunes ou pas concernés par ce sujet (notamment en ce qui concerne le mariage forcé qui est relié à des pratiques culturelles et familiales).

Les parents interviewés estiment donc qu'il n'y a pas lieu de débattre de choisir de se marier ou non (art. 9) pour les enfants qui ont grandi en Suisse. Ils/elles considèrent que ce sont surtout des données culturelles qui, le cas échéant, justifieraient la nécessité d'en discuter. Il est évident, pour les parents, que ce droit est appliqué en Suisse. Pour ces parents, c'est un " droit contraignant ", " l'amour doit être une condition préalable à toute union " et " une union devrait durer pour toujours ", ainsi " il est important de choisir librement ". Pour cette raison et parce que leurs enfants ont seulement entre 13 et 16 ans, ils/elles estiment pratiquement inutile d'en parler avec leurs enfants.

Les jeunes interviewés ont surtout parlé des influences culturelles et religieuses qui peuvent intervenir sur le choix du/de la partenaire. Ils/elles font part de difficultés (personnelles) en ce qui concerne le libre choix du/de la partenaire, ainsi que des diverses attentes de leurs parents à cet égard. Le/la partenaire devrait, par exemple, avoir un " arrière-plan culturel ou religieux identique ", voire " avoir une bonne situation ". En tous les cas, tous les jeunes sont bien conscients que, selon leurs dires, " le mariage forcé est interdit en Suisse " et que " leurs parents devraient en tenir compte ". Ceci entraîne

certaines jeunes dans un conflit de loyauté, car ils/elles ont grandi en Suisse mais voudraient malgré tout pouvoir suivre les traditions de leur famille.

Comme pour les parents, ce droit est peu traité par les professionnel.le.s de l'école car perçu comme évident et pas adapté à l'âge des élèves. Il peut être question de ce droit si les élèves posent des questions à ce sujet. Rares sont les intervenant.e.s qui le thématisent explicitement et les situations sont par exemple les suivantes: en lien avec les couples homosexuels ou encore avec l'évolution de la société. En revanche, il est pris en compte explicitement lorsque le cours aborde la prévention des mariages forcés.

Droit 10 Le droit à la responsabilité et à la réparation

Le droit à la responsabilité¹⁰ et à la réparation est le seul droit qui est méconnu. Plusieurs parents interviewés ne connaissaient pas ce que sous-entendait le droit à la responsabilité et à la réparation lors de la présentation de la carte sans commentaires. Même suite aux explications des enquêteurs/trices, seuls quelques parents ont pu se faire une idée de ce que signifie concrètement ce droit, " dans le cadre de l'éducation sexuelle ". La plupart mentionne qu'ils/elles ne savaient pas que ce droit faisait partie des droits humains. A plus d'un titre des parents ont mentionné qu'ils/elles n'en ont à ce jour pas parlé avec leurs enfants car le thème des agressions sexuelles est de toute façon empreint de peur (voir ci-dessus le droit à l'intégrité corporelle). Malgré tout, les parents estiment que ce droit a " du sens " afin que " les victimes soient aidées et puissent composer avec leur vécu " et souhaitent une " bonne prise en charge des victimes ".

Quant aux jeunes, ils et elles estiment qu'en cas de violation de leur intégrité, ils/elles peuvent s'adresser à des autorités ou des personnes ressources à l'école. Ils/elles ont droit à ce que des démarches soient effectuées pour reconnaître les faits. Il faut toutefois noter que contrairement aux parents, le droit à la réparation n'a pas été discuté directement dans les entretiens de groupe mais est apparu de manière spontanée lors de la discussion relative à la vignette sur les médias sociaux et de l'importance de chercher de l'aide et obtenir une réparation si l'on a subi des violences psychiques.

¹⁰ Le droit à la responsabilité est peu compris en allemand car le terme utilisé est juridique contrairement en français où il fait partie du langage courant.

Comme pour les parents, chez les professionnel.le.s, ce droit n'est pas considéré comme pertinent voire est méconnu. Il peut être divisé en deux parties. Le droit à la réparation n'est pas pertinent car pas adapté à l'âge et le vécu des élèves, les intervenant.e.s n'ont pas non plus les compétences pour en parler. Le droit à la responsabilité est perçu comme pertinent et traité en Suisse latine sauf par les enseignants de biologie. Il est mis en lien avec la notion « d'assumer ses actes », y.c. dans le domaine de la sexualité.

Recommandations formulées par SSCH¹¹

Les adolescent.e.s grandissent dans une société où l'exercice de leurs droits ne va pas de soi (ex. droit à l'intégrité sexuelle, droit à la vie privée, droit à l'égalité pour les personnes en situation de handicap). L'éducation est la meilleure porte d'entrée pour apprendre les droits et apprendre à les appliquer. Or ni les parents, ni l'école dans son ensemble ne dispense une éducation tout à fait holistique, soit par manque de connaissances et compétences, soit parce les parents et intervenant.e.s jugent que les adolescent.e.s sont trop jeunes pour connaître ces droits ou estiment que certains contenus vont de soi dans notre société.

A partir de ce constat, SSCH souhaite formuler les recommandations suivantes :

1. L'école devrait développer un programme d'éducation sexuelle holistique basé sur les droits humains en se basant sur l'expertise des spécialistes en santé sexuelle. Ce programme devrait être mis en œuvre par les spécialistes en santé sexuelle tout en impliquant de manière complémentaire d'autres intervenant.e.s. Par ex. l'infirmière scolaire, l'enseignant.e de biologie ou l'intervenant.e en travail social scolaire devraient aussi se donner l'occasion d'expliquer et de rappeler les droits fondamentaux lorsqu'ils/elles abordent la question de la contraception, de l'IG, règlent l'utilisation de smartphone à l'école ou doivent réagir à des injures homophobes. Le programme d'éducation sexuelle devrait faire partie de l'éducation de l'élève au même titre que les autres contenus. Il participe en effet à son éducation citoyenne. Les intervenant.e.s scolaires devraient bénéficier d'une formation pour assurer la qualité de leur cours.
2. Les parents sont en première ligne dans l'éducation sexuelle qu'ils le souhaitent ou pas. Même de bonne volonté, ils ne parviennent que difficilement à faire l'éducation sexuelle de leur enfant. Tout comme la sexualité, l'éducation sexuelle nécessite un apprentissage. Les parents devraient pouvoir bénéficier d'offres à bas seuil où l'on parle de sexualité comme on parle des problèmes d'alimentation chez les petits ou de la manière de faire les devoirs avec les plus grands. Les pères en particulier devraient prendre une place dans cette éducation où ils sont quasi absents selon notre enquête et des études quantitatives récentes. Dans ce contexte, SSCH a prévu une action : l'ouverture d'un site Internet pour les parents qui donne des pistes sur comment faire l'éducation sexuelle à son enfant.

¹¹ Ces recommandations n'ont pas été discutées dans le groupe de recherche et n'impliquent que SSCH. Elles seront présentées en fin de matinée lors du colloque du 7 septembre.

D'autres mesures sont nécessaires, principalement sous formes de discussions et d'échange sur le thème de la sexualité des enfants et des adolescent.e.s.

3. Les enfants et les jeunes sont les bénéficiaires de l'éducation sexuelle mais les parents et les professionnel.le.s ne leur accordent pas souvent la parole pour exprimer leurs besoins sur l'éducation sexuelle, bien que les approches pédagogiques des intervenant.e.s externes à l'école soient en général interactives et dans ce sens fassent participer les jeunes au cours. L'étude montre que le droit à la participation est compris par la participation des parents mais pas des adolescent.e.s. L'approche des droits de l'enfant n'est donc clairement pas appliquée. Pourtant, lors de la conception et mise en œuvre des cours, les jeunes devraient pouvoir être entendu.e.s pour donner leur avis sur les sujets à développer et les approches pédagogiques. Le principe de participation inscrit dans la Convention des droits de l'enfant devrait être appliqué à l'éducation sexuelle. Ceci permettrait de mieux équilibrer les contenus entre mandat de prévention et discussion sur des sujets qui le préoccupent au quotidien (ex. identité et orientation sexuelles, stéréotypes et sexisme, plaisir et sexualité, consentement et zone grise, etc.). Ceci permettrait aussi d'ajouter en complément au cours d'éducation sexuelle des approches différentes telles que l'approche par les pairs.